

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES

POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat au titre de la Police PSI018005873 (ci-après appelée la « Police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui à elle seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. La **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la Police.

Le présent certificat d'assurance décrit de la nature de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location, ainsi que les risques couverts et les modalités de règlement en cas de sinistre lorsque **Vous** louez et conduisez un véhicule de location, sans souscrire à la **Garantie EDC de l'agence de location**, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leurs équivalents, offerts par l'**Agence de location**. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande de règlement. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec **Vous** chaque fois que **Vous** voyagez. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présents : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au : **905-403-3338**.

Vérifiez auprès de votre assureur automobile et de l'Agence de location que Vous et les autres conducteurs avez une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Cette Police couvre uniquement le vol, les pertes et les dommages atteignant la voiture de location, tel que stipulé ci-après.

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT :

Vous vérifiez si le véhicule de location pour toutes éraflures ou bosses avant et après la location. Le cas échéant, prenez soin de les souigner à un représentant de l'**Agence de location**. Faites en sorte qu'il en prenne note sur le formulaire approprié, et gardez une copie de ce dernier pour **Vos** dossiers.

Une **Agence de location** n'est aucunement tenue de **Vous** expliquer les termes de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il est important de noter qu'il est possible que l'**Agence de location** puisse ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les **Mini-fourgonnettes** de la même manière que l'Assureur. Veuillez confirmer auprès de l'Assureur que **Votre** voiture de location est assurée aux termes de la Police.

Aucune garantie ne sera offerte aux termes de la présente Police lorsque la valeur du véhicule de location, pour l'année du modèle, est supérieure à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) au lieu de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location.

SECTION I : DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Agence de location** », désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un contrat de location. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, les expressions « entreprise de location » et « agence de location » se rapportent aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **Programmes de partage de véhicules**.

« **Carte** » désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®] pour PME.

« **CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Garantie EDC de l'agence de location** », désigne la garantie facultative d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou une garantie semblable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture en cours de location.

« **Mini-fourgonnette** », désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une Mini-fourgonnette, dont le **Poids total en charge** selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le **Titulaire de carte** pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivantes : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Personne assurée** » désigne :

- (1) **Vous le Titulaire de carte**, en **Vous** présentant en personne, à l'**Agence de location**, signez le contrat de location, refusez de souscrire à la **Garantie EDC de l'agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) de l'**Agence de location**, ou leur équivalent, et prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux termes de cette Police.
- (2) Toute autre personne qui conduit le même véhicule de location avec **Votre** permission, que cette personne soit désignée ou non dans le contrat de location, que l'**Agence de location** ait été informée ou non de son identité au moment de la location,

à condition toutefois que **Vous** et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez titulaires d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

«**Poids total en charge**», désigne le poids total de la **Mini-fourgonnette**, plus la charge maximale que la **Mini-fourgonnette** peut transporter selon sa conception.

«**Privation de jouissance**», désigne l'indemnité versée à une **Agence de location** lorsque le véhicule n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la période de location.

«**Programme de partage de véhicules**», désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

«**Titulaire de carte**», désigne la personne dont le nom est embossé sur la **Carte** ou qui est autorisée à utiliser la **Carte** conformément à l'Entente avec le Titulaire de carte.

«**Valeur au jour du sinistre**», désigne la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, et tient compte de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du véhicule immédiatement avant le sinistre, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

«**Véhicule hors route**», désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, en excluant les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

«**Voiture exempte de taxe**», désigne un forfait sans taxes pour voiture louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat. Le programme d'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location **ne couvre pas** les voitures en location exemptes de taxe.

«**Vous**»/«**Votre**», désigne la **Personne assurée**.

SECTION II : DURÉE DE LA GARANTIE

A. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

L'assurance pour les **Titulaires de carte** admissibles entre en vigueur au moment où le **Titulaire de carte** prend légalement possession de la voiture de location.

B. CESSATION DE LA GARANTIE

L'assurance pour les **Titulaires de carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. L'**Agence de location** reprend possession du véhicule loué ;
2. La période de temps pendant laquelle **Vous** louez une voiture dépasse 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même véhicule, ce qui comprend les cas où **Vous** louez un véhicule immédiatement après en avoir loué un autre. La garantie ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement du contrat de location ou la souscription d'un nouveau contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même **Agence de location** ou du même véhicule. Une journée civile complète entre les locations doit s'écouler afin de mettre fin au cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale, c'est-à-dire qu'aucune garantie n'est accordée pour les premiers 48 jours consécutifs ni pour toute journée subséquente ;
3. **Votre Carte** est annulée ou les privilèges de la **Carte** prennent fin ;
4. La présente Police est résiliée.

ATTENTION : Veuillez noter que **Votre** responsabilité à l'égard du contrat de location ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. **Vous** serez tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, par conséquent, chaque fois que cela **Vous** sera possible, veuillez prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location**.

SECTION III : NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Franchise : Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'**Agence de location** ou son assureur ou en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. La garantie est disponible sur une base 24 heures sur 24, à moins que la loi ne l'interdise ou qu'elle soit en violation des dispositions du contrat de location à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes a), b) ou c) de l'article 7 de la section Exclusions).

La garantie vise uniquement l'utilisation de la voiture de location par la **Personne assurée**, pour promenade ou affaires. L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location est offerte sans frais supplémentaires. Elle prévoit une indemnité payable à **Vous** ou à l'**Agence de location** en cas de vol ou de perte de la voiture de location ou de dommages subis par celle-ci, jusqu'à concurrence de sa **Valeur au jour du sinistre**, et de frais valides pour **Privation de jouissance** demandés par l'**Agence de location**, aux conditions ci-après. Pour qu'il y ait intervention de garantie, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

1. **Vous** devez utiliser la (ou les) même(s) **Carte(s)** du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de **Votre (Vos) Carte(s)**. Les véhicules de location qui font partie de voyages à forfait prépayés sont également assurés si tous les coûts associés à la location, entre autres les frais complémentaires et les frais non encore payés le sont en utilisant **Votre Carte** ;
2. **Vous** êtes couvert si **Vous** avez droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle **Vous** deviez au préalable louer des véhicules et avez porté le coût entier de chacune des locations au compte de **Votre Carte** ;
3. Si **Vous** obtenez une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de primes voyage CIBC (ou un autre programme CIBC similaire), **Vous** êtes couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées

de location gratuite sont combinées à des journées de location que **Vous** devez payer, le paiement supplémentaire doit être porté en totalité au compte de **Votre Carte**;

4. Si **Vous** utilisez des points au titre de **Votre Carte** (programme de points) pour payer les frais de location, **Vous** êtes couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus au titre du programme de points, **Vous** devez, pour être couvert, porter le solde entier de la location au compte de **Votre Carte**;
5. **Vous** seul pouvez louer le véhicule et refuser la **Garantie EDC de l'agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leur équivalent, qui **Vous** sont offertes par l'**Agence de location**. La garantie sera nulle si toute personne autre que le **Titulaire de carte** qui loue une voiture refuse les garanties;
6. **Vous** êtes couvert dans le cas de la location d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **Mini-fourgonnettes**, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année modèle, est inférieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location, aux termes du programme d'Assurance Collision / dommages pour les véhicules de location, sauf pour les véhicules qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions, « **Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes de la présente Police** »;
7. **Vous** êtes couvert lorsqu'un seul véhicule est loué à la fois, c'est-à-dire que si le **Titulaire de carte** loue plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance;
8. **Vous** devez refuser **Garantie EDC de l'agence de location**, ou la garantie d'exonération en cas de dommage (aux États-Unis) ou une garantie similaire qui **Vous** est offerte par l'**Agence de location** au titre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour indiquer **Votre** refus de la garantie EDC, inscrivez-y ce qui suit: « Je refuse la garantie EDC offerte par l'**Agence de location** »;
9. La période de location du ou des véhicules ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où **Vous** louez un véhicule immédiatement après que **Vous** en ayez loué un autre. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.

Lorsqu'un **Titulaire de carte** ne se voit pas offrir la possibilité de refuser la **Garantie EDC de l'agence de location**, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la **Garantie EDC de l'agence de location**, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire souscrite par le **Titulaire de Carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**Agence de location** est responsable des dommages au véhicule en vertu de la législation.

EXCLUSIONS

La présente garantie NE couvre PAS le vol, la perte ou les dommages découlant directement ou indirectement de ce qui suit:

1. La responsabilité civile;
2. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
3. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile personnelle;
4. La conduite du véhicule de location par une **Personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **Personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
5. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **Personne assurée** ou à son instigation;
6. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
7. L'utilisation du véhicule de location en violation des modalités du contrat de location, sauf pour ce qui suit:
 - a) Les **Personnes assurées**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) Le véhicule de location peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota: Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que le véhicule est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités et exclusions de l'attestation. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location n'intervient pas, Vous devez veiller à ce que votre assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

8. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; **Vous** serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela **Vous** sera possible, veuillez prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location**;
9. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. Une guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. La réaction ou la radiation nucléaire, ou la contamination par des substances radioactives;
13. Les dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une **Personne assurée** ou à son instigation;
14. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes de la présente Police :

1. Les véhicules dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année modèle, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, au lieu de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location ;
2. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes-cargo (autres que les **Mini-fourgonnettes**) ;
3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes ;
4. Les limousines ;
5. Les **Véhicules hors route** ;
6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs ;
7. Les remorques, les autocaravanes, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique ;
8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets ;
9. Les minibus ou autobus ;
10. Les voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Excalibur, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Hummer, Lincoln Navigator ou Ford SportTrac ;
11. Tout véhicule qui est fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an ;
12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans ;
13. Les **Voitures exemptes de taxe**.

SECTION IV : EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Si le véhicule a subi des dommages de quelque sorte que ce soit durant **Votre** location, veuillez composer le numéro sans frais suivant : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au : **905-403-3338**.

Ne signez aucun bordereau d'opération vierge pour couvrir les dommages et les frais de la **Privation de jouissance**, ni facture de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de **Privation de jouissance**. Il est important de noter que **Vous** demeurez responsable du vol, de la perte ou des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec **Vous** par la suite pour **Vous** poser des questions au cours du processus de règlement.

Si **Vous** présentez une demande d'indemnité, **Vous** devez soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il **Vous** est alors possible de fournir. **Vous** avez un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte ou des dommages pour envoyer tous les documents demandés au gestionnaire des sinistres à l'adresse figurant ci-dessous.

Les documents demandés peuvent être envoyés par télécopieur au 1 866 228-8308 (du Canada ou de la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï) ou à frais virés au 905-403-2290 (de partout ailleurs, y compris le Mexique). Les documents originaux peuvent aussi être exigés dans certains cas.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'un sinistre :

- **Votre** ou **Vos** relevé(s) **CIBC** sur demande ;
- **Votre** reçu d'opération **CIBC** démontrant que la location a été réglée en entier avec la **Carte**, ou le reçu d'opération **CIBC** indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de la location ;
- Une copie recto-verso du contrat de location ;
- Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible ;
- La facture détaillée des réparations ;
- Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations ;
- Le rapport de police, lorsqu'il est disponible ;
- Une copie de **Votre** relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées à **Votre** compte.

Faites parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Collision/dommages pour les véhicules de location
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

Un dossier de sinistre est ouvert dès que **Vous** déclarez un vol, une perte ou des dommages. Il demeurera ouvert pendant six (6) mois à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages.

En règle générale, une indemnité est versée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le gestionnaire des sinistres.

Si le montant des dommages ne peut être établi à partir des renseignements fournis, le dossier de sinistre sera fermé. Un sinistre n'est payé, en totalité ou en partie, que si le gestionnaire des sinistres a reçu toutes les pièces justificatives demandées, dans les six (6) mois suivant sa survenance.

L'Assureur est subrogé dans **Vos** droits de recouvrement contre les tiers à concurrence des indemnités versées par lui pour le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location était sous **Votre** responsabilité. L'Assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en **Votre** nom. Si l'Assureur choisit de poursuivre un tiers en **Votre** nom, **Vous** devez lui prêter toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement **Vous** demander pour l'exercice de ses droits et de ses recours, notamment en signant tous les documents qui lui permettront d'intenter la poursuite en **Votre** nom.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

Vous devez faire preuve de diligence et **Vous** devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire tout vol, perte ou dommage aux biens couverts en vertu de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.

Si **Vous** faites une demande d'indemnité que **Vous** savez est à tout égard fautive ou frauduleuse, **Vous** n'aurez aucun droit en vertu de la présente assurance et ne recevrez aucune indemnité pour quelque sinistre que ce soit en vertu de cette Police.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT DE 500 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée la « Compagnie ») certifie que les personnes décrites ci-dessous (individuellement appelées « **Personne assurée** ») sont assurées contre les **Pertes** décrites au Tableau des Pertes Accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de **Blessures Accidentelles** découlant des risques décrits sous la rubrique Étendue de la couverture et subies par une **Personne assurée** pendant que la Police de base n° PSI 033769023 (ci-après appelée la « Police ») est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de tous les privilèges et dispositions s'y rapportant. Le **Titulaire de la carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. La **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de la carte** à l'égard de la présente police. Le présent certificat d'assurance décrit la nature de l'Assurance Accident à bord d'un **Transporteur public** ainsi que les risques couverts et les conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Billet** » désigne un document qui atteste que le **Plein tarif** a été payé à l'avance et porté au compte de la **Carte** du **Titulaire** principal de la carte permettant à une **Personne assurée** l'obtention d'un droit de passage à bord d'un Transporteur public. La définition de billet est élargie afin d'inclure un billet de **Transporteur public** qui fait partie intégrante d'un forfait de voyage, à condition que le **Plein tarif** de ce forfait de voyage ait été payé à l'avance et porté au compte de la **Carte**.

« **Blessure accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par la **Personne assurée** résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, à condition qu'un tel accident soit causé par une source externe et qu'il se produise pendant que la couverture de la **Personne assurée** en vertu de la Police est en vigueur.

« **Carte** » désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®] pour PME.

« **CIBC** » désigne Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Conjoint** » désigne la personne avec laquelle le **Titulaire** principal de la **carte** est légalement marié ou une personne avec laquelle le **Titulaire de la carte** a cohabité pour au moins douze (12) mois consécutifs et qu'il désigne publiquement comme son conjoint.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du **Titulaire de la carte** ou de son **Conjoint** qui est, à la date de l'achat de **Votre Billet**, à **Votre** charge et :

- a) a moins de 21 ans;
- b) est étudiant à plein temps de moins de 25 ans;
- c) qui est de tout âge et ayant une déficience physique permanente ou une déficience mentale permanente.

« **Passager** » désigne une **Personne assurée** se trouvant à bord d'un **Transporteur public**. La définition de **Passager** exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Perte** » et « **Pertes** » désignent une perte :

1. D'une main ou d'un pied signifie le sectionnement complet à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. D'un bras ou d'une jambe signifie le sectionnement complet à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. Du pouce et de l'index signifie le sectionnement complet à la première (1re) phalange ou au-dessus;
4. De la vue complète d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. De la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. De l'ouïe signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
7. Quant à la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou

8. De l'usage signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par la Compagnie.

« **Personne assurée** » désigne un **Titulaire de la carte** ainsi que son **Conjoint** et ses **Enfants à charge**, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le **Plein Tarif du Billet** est porté au compte de la **Carte** du **Titulaire**. Un Usager autorisé, tel que défini dans la Convention du **Titulaire de la carte**, qui n'est pas le **Conjoint** ou un **Enfant à charge** du **Titulaire de la carte** principal n'est pas assuré.

« **Plein tarif** » désigne qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du **Billet** du **Transporteur public** a été porté au compte de **Votre Carte**. La définition de **Plein tarif** est élargie afin d'inclure un **Billet** de **Transporteur public** obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

« **Titulaire de la carte** » désigne la personne au nom de laquelle la **CIBC** a ouvert un compte de **Carte** et qui est le titulaire principal de la **Carte**, tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de la carte.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de **Passagers**, et pour lequel un **Billet** a été obtenu. **Transporteur public** exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, concours, croisière et/ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« **Vous** » et « **Votre** » désignent la **Personne assurée**.

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Sous réserve des dispositions de la Police, la **Personne assurée** est couvert contre tous les risques auxquels il est exposé lorsque:

1. Il est **Passager** à bord d'un **Transporteur public**, qu'il y monte ou en descend, lorsque le **Plein tarif** du **Billet** a été porté au compte du **Titulaire de la carte**;
2. Il est **Passager**, à bord de tout **Transporteur public**, qu'il y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit:
 - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du **Transporteur public**; ou
 - b) immédiatement après le débarquement prévu du **Transporteur public**;
3. Qu'il se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un **Transporteur public**.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une **Blessure accidentelle** entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des **Pertes** mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, tel que décrit à la section « Étendue de la couverture », la Compagnie paiera une indemnité pour la **Perte** selon le montant applicable en fonction du tableau suivant:

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

Montant

Perte de la vie	500 000 \$
Quadruplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$

L'indemnité maximale payable à une **Personne assurée** résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de **Pertes** subies, est limitée à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre **Perte** à condition que cette exposition soit subie selon l'étendue de la couverture. On présumera de la **Perte** de la vie accidentelle d'une **Personne assurée** si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du **Transporteur public** dans lequel il était **Passager** au moment de l'accident, sous réserve des dispositions de la Police.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les **Pertes** qui résultent des causes suivantes:

1. Les blessures intentionnelles que la personne s'est infligée;
2. Un suicide ou une tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non;
3. Une maladie, une affection, une condition médicale et une infection bactérienne de tout type;
4. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la **Personne assurée**;
6. Alors qu'une **Personne assurée** est à bord d'un **Transporteur public** à titre autre que celui de **Passager**;
7. Utilisation de drogues ou d'alcool si cette utilisation contribue ou est la cause directe de l'accident.

FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance de toute **Personne assurée** prend fin à la première des éventualités suivantes:

- a) Lorsque la **Personne assurée** est débarqué du **Transporteur public** et qu'il a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- b) La date à laquelle la Police prend fin;
- c) La date à laquelle la **Carte** de la **Personne assurée** est annulée ou que les privilèges reliés à cette **Carte** sont annulés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MONNAIE

Toutes les sommes payables en vertu du présent certificat le sont en monnaie légale du Canada.

AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ VEUILLEZ NOUS JOINDRE AU :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au : **905-403-3338**.

Lorsque la Compagnie est avisée d'une demande d'indemnité, elle fournira au demandeur les formulaires afin qu'il puisse présenter une preuve de **Perte**.

Un avis de réclamation doit être présenté par écrit à la Compagnie dans un délai raisonnable. Si possible, un avis devrait être présenté par écrit à la Compagnie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avènement de la **Perte**. Cet avis, présenté par la **Personne assurée** ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le **Titulaire de la carte**.

La prestation prévue dans le cadre de cette Police pour toute **Perte** sera payée à la réception d'une preuve de **Perte** en bonne et due forme.

BÉNÉFICIAIRE

La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes auxquelles ou au bénéficiaire desquelles le produit de l'assurance doit être versé. La prestation prévue en cas de perte de la vie d'un **Titulaire de la carte** sera versée à la succession du **Titulaire de la carte**. Toutes les autres indemnités seront versées au **Titulaire de la carte**.

EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES

La Compagnie, à ses frais, se réserve le droit d'exiger que la **Personne assurée** se soumette à un examen médical aussi souvent qu'elle le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. La Compagnie peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

POURSUITES

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de la carte**.

CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'«Assureur») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PS1033759743 (ci-après désignée par la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui à elle seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la présente Police.

Ce certificat décrit ce qu'est l'Assurance retard de vol et l'Assurance bagages, ainsi que les risques couverts et les modalités de versation d'une indemnité. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec **Vous** chaque fois que **Vous** voyagez.

Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Besoins urgents** » désigne les coûts engagés par la **Personne assurée** en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Carte** » désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®] pour PME.

« **CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Conjoint** » désigne la personne à laquelle le **Titulaire de carte** est légalement marié ou un **Conjoint** avec lequel le **Titulaire de carte** a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son **Conjoint**.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du **Titulaire de carte** ou de son **Conjoint** qui est, à la date de l'achat de **Votre** vol, à **Votre** charge et :

- a) qui a moins de 21 ans ;
- b) qui est étudiant à temps plein de moins de 25 ans ;
- c) qui est de tout âge et ayant une déficience physique permanente ou une déficience mentale permanente.

« **Frais de subsistance raisonnables** » désigne les dépenses engagées par la **Personne assurée** pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Montant limite global de garantie** », désigne le montant maximal qui sera versé suite à la réalisation d'un risque couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la **Carte**. Si le montant total demandé par toutes les **Personnes assurées**, suite à la réalisation d'un des risques couverts, est supérieur au montant limite global de garantie, le montant à payer à chaque **Personne assurée** sera calculé au prorata du montant offert à tous les la **Personnes assurées**.

« **Navette** » désigne les voyages fréquents ou réguliers de la **Personne assurée** entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

« **Nous** », « **Nos** » et « **Notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Personne assurée** » désigne le **Titulaire de carte**, son **Conjoint** et ses **Enfants à charge**, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le **Plein tarif** est porté au compte du **Titulaire de carte**.

« **Plein tarif** » désigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du billet du **Transporteur public** porté au compte de votre **Carte**. La définition de plein tarif est élargie afin d'inclure un billet de **Transporteur public** obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

« **Titulaire de carte** » désigne la personne dont le nom est embossé sur la **Carte** ou qui est autorisée à utiliser la **Carte** conformément à l'Entente avec le titulaire de carte.

« **Transporteur Public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de passagers, et pour lequel un billet à **Plein tarif** a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« **Vous** » et « **Votre** » désignent la **Personne assurée**.

DESCRIPTION DES GARANTIES

SECTION 1 : RETARD D'UN VOL, INDEMNITÉ DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

RETARD D'UN VOL OU CORRESPONDANCE MANQUÉE

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les **Frais de subsistance raisonnables** que celui-ci aura engagés en raison du retard de vol ou de la correspondance manquée jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 500 \$, si :

- Le **Plein tarif** pour le vol retardé a été porté au compte de la **Carte** ou si le billet a été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**
- Le retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - Vous** avez dû reporter **Vos** déplacements ; ou
 - Vous** avez manqué un vol de correspondance ;
- Le vol retardé constituait un service régulier offert par une entreprise de transport aérien ;
- Le retard du vol était imputable à une grève du personnel du transporteur aérien, à une quarantaine, à une émeute, à un détournement, à une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou à une congestion du trafic aérien ; et si
- La **Personne assurée** a fourni des reçus pour les **Frais de subsistance raisonnables** qu'il a engagés.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les frais que celui-ci aura engagés pour le transport terrestre, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 100 \$, si :

- Suite au retard d'un vol en partance ou de correspondance manquée pour un vol couvert, la **Personne assurée** retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit ; et
- Suite au retard d'un vol de retour ou de correspondance manquée pour un vol couvert la **Personne assurée** retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

INDEMNITÉ DE DIVERTISSEMENT

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte**, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 100 \$, les frais engagés pour des billets de divertissement achetés par la **Personne assurée**, suite au retard d'un vol couvert ou d'une correspondance manquée couverte assuré. Par divertissement, on entend, entre autres, le cinéma, le théâtre, le concert, l'opéra ou une compétition sportive.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 1, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur :

- Une attestation du retard du transporteur aérien, y compris la raison et la durée, et de toute indemnité versée ;
- Les reçus originaux et détaillés des frais engagés ;
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie de l'état de compte sur lequel le **Plein tarif** apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de **Votre Carte** ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte** ; et
- Une copie du billet d'avion.

SECTION 2 : RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les frais engagés pour les **Besoins urgents** d'une **Personne assurée** durant une période de retard des bagages, mais dans les quatre (4) jours suivant l'événement, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 1 000 \$ (maximum de 500 \$ par **Personne assurée**), si :

- a) Le **Plein tarif** du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la **Carte**, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**;
- b) Les bagages ont été inévitablement retardés par le transporteur aérien pour plus de six (6) heures; et si
- c) Les bagages étaient sous la garde d'un transporteur aérien.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 2, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur :

- a) Les reçus originaux et détaillés des frais effectivement engagés;
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages;
- c) Une attestation de la société aérienne confirmant le retard, y compris la raison, la durée du retard et toute compensation émise;
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages ou de l'état de compte sur lequel le **Plein tarif** apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de votre **Carte** ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**; et
- e) Une copie du billet d'avion.

SECTION 3 : PERTE OU VOL DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur indemniserà le **Titulaire de carte**, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 1 000 \$ (maximum de 500 \$ par **Personne assurée**), pour la perte des bagages ou des dommages directs aux bagages d'une **Personne assurée** ou aux biens personnels contenus dans ceux-ci, lorsque les bagages ont été enregistrés par un **Transporteur public** ou emportés par la **Personne assurée** à bord d'un véhicule d'un **Transporteur public**.

De plus, le **Plein tarif** du voyage à bord du véhicule d'un **Transporteur public** doit être porté au compte de la **Carte**, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

Le règlement est basé sur la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 3, toutes les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur :

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou de l'état de compte sur lequel le **Plein tarif** apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de votre **Carte** ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la **Carte**;
- b) Une copie du billet d'avion;
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale relative à la perte présentée au **Transporteur public**;
- d) Une preuve de la présentation de la demande d'indemnité au **Transporteur public** et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier;
- e) Les reçus originaux attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou les reçus originaux des articles perdus ou volés.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit :

1. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non ;
2. Tout accident survenant pendant que la **Personne assurée** conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef;
3. Tout acte criminel commis par la **Personne assurée**;
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure;
5. Les achats effectués, en raison du retard de **Vos** bagages, plus de quatre (4) jours après la date prévue d'arrivée des bagages par le **Transporteur public** ou effectués après la remise des bagages par le **Transporteur public** (s'applique uniquement à la Section 2);

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la « Section 3 : Perte ou vol des bagages enregistrés ». La Police d'assurance ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les chaussures de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par des représentants de tous gouvernements, autorités civiles, douanes ou autres fonctionnaires;
8. Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs;
9. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une **Navette**.

DURÉE DE L'ASSURANCE DÉBUT DE L'ASSURANCE :

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la Police;
2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** satisfait à la définition d'une **Personne assurée**.

FIN DE L'ASSURANCE :

L'assurance prend fin d'office à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Police prend fin ;
2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** ne satisfait plus à la définition d'une **Personne assurée**;
3. La date à laquelle la **Carte du Titulaire de carte** est annulée ou à laquelle les privilèges reliés à cette **Carte** sont annulés.

AVIS DE PERTE OU PREUVE DE PERTE OU PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

1. **Déclaration de sinistre** : Une déclaration de perte devrait, si possible, être présentée par écrit à l'Assureur dans les 90 jours suivant la perte. Une preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
2. **Versement des indemnités** : Toutes les indemnités seront versées au **Titulaire de carte**.
3. **Poursuites** : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE-ACHATS et ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur ») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI033759392 (ci-après appelée la « Police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la présente Police.

Ce certificat donne un aperçu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Article assuré** » désigne un article neuf (ou une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel, dont le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte**.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou indemnité qui offre une couverture additionnelle à un **Titulaire de carte** pour la perte, le vol ou un dommage couvert par cette Police et telle que définie dans la Section 5 du présent certificat

« **Carte** » désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®] pour PME.

« **CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Garantie originale du fabricant** » désigne une garantie formellement écrite émise par le fabricant de l'**Article assuré** au moment de son achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**Article assuré** et ne doit pas être une garantie prolongée ou supplémentaire qui est contractée.

« **Prix d'achat** » désigne le coût réel de l'**Article assuré**, y compris les taxes de vente, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin.

« **Titulaire de carte** » désigne le titulaire de **Carte** principal ou la personne qui est autorisée à utiliser la **Carte** tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte.

« **Vous** » et « **Votre** » désignent le **Titulaire de carte**.

2. ASSURANCE-ACHATS

- a) **Protection** – L'Assurance-achats protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des articles neufs personnels dont le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte**, en les assurant, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol ou les dommages, partout dans le monde, si l'article n'est pas couvert en vertu d'une **Autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le **Titulaire de carte** sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur. Les articles que le **Titulaire de carte** offrent en cadeau, sont couverts par l'Assurance-achats sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.

- b) **Exclusions** – L'Assurance-achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de voyage, espèces, billets ou autres effets négociables; lingots; pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art; animaux; plantes naturelles; services; articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les antiquités, les articles de collection et les démonstrateurs; biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées; et dépenses auxiliaires engagées au sujet d'un **Article assuré** mais ne faisant pas partie du **Prix d'achat**; automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules à moteur ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le **Titulaire de carte** ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du **Titulaire de carte**. Les bijoux volés dans des bagages qui ne sont pas des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du **Titulaire de carte** est volée (dans ce dernier cas, le montant de la couverture est limité à 2 500 \$ par sinistre).

3. ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Protection** – L'Assurance garantie prolongée permet aux **Titulaires de carte** de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de **Garantie originale du fabricant**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la **Garantie originale du fabricant**, sur la plupart des articles achetés au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde, lorsque le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte** et que la **Garantie originale du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'Assureur dans l'année suivant la date d'achat de l'article. Les articles que le **Titulaire de carte** offre en cadeau, sont couverts par l'Assurance garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.
- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée ne couvre pas les articles et les services suivants : les automobiles, les bateaux à moteur, les avions et tous les autres véhicules à moteur ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur; l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les démonstrateurs, les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les défauts de fabrication, les actes intentionnels, l'omission, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, et toute réparation ou remplacement qui n'est pas expressément couvert aux termes de la **Garantie originale du fabricant**.

4. MODALITÉS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ASSURANCE-ACHATS ET À L'ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Limite de garantie** – Il existe une limite totale maximale de garantie par **Titulaire de carte** de 60 000 \$ pour toutes les demandes de règlement adressées en vertu d'un régime d'Assurance-achats et d'Assurance garantie prolongée, relativement à toutes les **Cartes CIBC** détenues par un **Titulaire de carte**. Le **Titulaire de carte** aura droit soit au coût de la réparation, soit à la valeur réelle au comptant immédiatement avant la perte, soit au montant du **Prix d'achat** de l'**Article assuré**, soit à la limite de crédit du **Titulaire de carte**, tel qu'autorisé par le **Titulaire de carte**, le moindre de ces montants étant retenu. Lorsqu'un **Article assuré** fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le **Titulaire de carte** recevra le montant intégral réclamé du **Prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du **Prix d'achat** total d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut choisir de (a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en totalité ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le **Prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la Police.
- b) **Exclusions** – Les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la révolte ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'actes délictueux ou d'omission, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de défauts reliés au produit, de biens consommables ou de disparitions mystérieuses (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexpiquée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers) ne sont pas couvertes en vertu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, pas plus que les dommages-intérêts directs et indirects, incluant les dommages corporels, les dommages punitifs et les frais juridiques.

5. AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute assurance et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. Cette police ne remplace pas d'**Autres assurances** et ne protège le **Titulaire de carte** que dans la mesure où une demande de règlement autorisée pour un **Article assuré** dépasse le montant couvert en vertu de l'**Autre assurance**. Cette Police couvre également le montant de la franchise de l'**Autre assurance**. La protection offerte par l'Assureur prend effet uniquement lorsque les limites de l'**Autre assurance** ont été atteintes et que les montants ont été payés au **Titulaire de carte**, peu importe si l'**Autre assurance** comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle **Autre assurance** non contributive ou complémentaire.

6. SUBROGATION

Comme condition de règlement de tout sinistre à un **Titulaire de carte**, en vertu de la Police, le **Titulaire de carte** doit, sur demande, transférer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits juridiques qu'elle détient à l'encontre des autres parties pour la perte. Le **Titulaire de carte** doit apporter à l'Assureur l'aide que celle-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une action en justice au nom du **Titulaire de carte**.

7. AU SEUL BÉNÉFICE DU « TITULAIRE DE CARTE »

La présente protection ne doit bénéficier qu'au **Titulaire de carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux garanties. Le **Titulaire de carte** ne doit pas céder ces garanties sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée pour que le **Titulaire de carte** puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la Police.

8. DILIGENCE RAISONNABLE

Le **Titulaire de carte** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens protégés par l'Assurance-achats et l'Assurance garantie prolongée. L'assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le remboursement d'une demande de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou à une tentative de vol, ou lorsque l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le **Titulaire de carte** doit en informer immédiatement la police ou d'autres autorités compétentes. L'Assureur exigera la preuve d'un tel avis avec le rapport de sinistre avant son règlement.

9. DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un **Titulaire de carte** fait une demande de règlement en sachant que celle-ci est frauduleuse d'une quelconque façon, ce **Titulaire de carte** ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement adressée en vertu de la Police.

10. POURSUITES

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

11. AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/RÈGLEMENT DE PERTE

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ, VEUILLEZ COMPOSER :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

L'avis du dommage à un **Article assuré**, ou du vol ou de la perte d'un tel article, doit être donné dans les quarante-cinq (45) jours suivant le sinistre. Le défaut d'un **Titulaire de carte** de donner un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la perte, le vol ou le dommage subi par un **Article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans le cas où le **Titulaire de carte** possède une assurance de propriétaire ou de locataire occupant (assurance primaire), le **Titulaire de carte** doit déposer une demande auprès de l'assureur de cette couverture en plus de déposer auprès de l'Assureur. Si la perte, le vol ou le dommage n'est pas couvert par l'assurance primaire, le **Titulaire de carte** peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur primaire à cet effet ou une copie de sa police. De plus, le **Titulaire de carte** doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, du vol ou du dommage, remplir et retourner le rapport de perte de l'Assureur dûment signé à l'Assureur.

Le **Titulaire de carte** doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du justificatif ou du relevé de compte du **Titulaire de carte**, du reçu du magasin, de la **Garantie originale du fabricant** (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de la déclaration de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne ainsi que du règlement, si le **Titulaire de carte** possède une **Autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du **Titulaire de carte** aux prestations en vertu des présentes.

Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au **Titulaire de carte** de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le **Titulaire de carte** doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au **Titulaire de carte** d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celle-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celle-ci de cette demande de règlement.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger **Votre** vie privée et la confidentialité de **Vos** renseignements personnels. **Nous** recueillerons, utiliserons et divulguons **Vos** renseignements personnels aux fins précisées dans **Notre** Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, **Vous** pouvez consulter **Notre** Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

^{MD}Aéro Or est une marque déposée d'Almia Canada Inc., la banque CIBC est un usager autorisé de cette marque.

*Visa est une marque de commerce de Visa Int./utilisée sous licence.

